



**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 111783 et 111803

**Date :** Le 18 mars 2014

**Membre:** M<sup>e</sup> Diane Poitras

...

Plaignants

et

**VILLE DE QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

PLAINTES en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] En juillet 2011, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie de deux plaintes : l'une formulée par M. [redacted] et l'autre par M<sup>me</sup> [redacted] (les plaignants). Ils reprochent à la Ville de Québec (la Ville) d'avoir transmis à la Régie du logement, sans leur consentement, une copie d'un rapport du Service de police de la Ville qui comprenait notamment leur nom et leurs coordonnées.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.1, la Loi sur l'accès.

## **L'ENQUÊTE**

[2] À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès. Les plaignants et la Ville ont transmis à l'analyste enquêteur de la Commission leur version des faits et certains documents.

[3] L'enquête démontre que la Ville a transmis un document portant le titre « historique d'appel » au régisseur de la Régie du logement saisi d'un dossier impliquant un des plaignants et son propriétaire, et ce, à la suite de l'émission d'une assignation à comparaître. Cette assignation, émise par le régisseur à la demande du propriétaire, commandait au service de police de la Ville de « comparaître personnellement » devant la Régie le 21 juillet 2011 et de « faire parvenir le dossier » portant un numéro d'événement identifié, survenu à une adresse et une date données.

[4] L'historique d'appel ainsi communiqué relate brièvement une intervention policière survenue à la résidence des plaignants. Ce document contient des renseignements personnels, notamment l'identité des plaignants et certaines déclarations de leur part.

[5] L'enquête révèle que ce document a été transmis avant l'audience, pour valoir témoignage, selon une entente verbale intervenue en 2006 entre la Ville et la Régie du logement, afin d'éviter la présence de membres du personnel de la Ville lors des auditions devant ce tribunal administratif.

[6] Les plaignants indiquent qu'ils n'ont jamais consenti à cette communication de renseignements personnels et que l'historique d'appel en cause n'a aucune pertinence dans le cadre du litige qui était soumis à la Régie du logement. Ils demandent à la Commission d'ordonner à la Régie du logement de détruire ce document et de condamner la Ville à leur verser des dommages-intérêts punitifs en vertu des articles 159 et 159.1 de la Loi sur l'accès.

[7] Pour sa part, la responsable de l'accès aux documents de la Ville précise que le locateur a d'abord formulé une demande d'accès à l'historique d'appel, accès qui lui a été refusé puisque ce document contient des renseignements personnels au sujet des plaignants. C'est à la suite de ce refus que le propriétaire a demandé au régisseur d'émettre une assignation à comparaître visant le dépôt de ce document.

[8] La Ville explique que, selon l'entente conclue avec la Régie du logement, le document requis par l'assignation à comparaître peut être transmis directement au régisseur, dans une enveloppe scellée. Ce dernier ouvre l'enveloppe en présence des parties, lors de l'audience, et demande à la partie visée si elle s'objecte ou non au dépôt du document. Il revient alors au régisseur de déterminer la pertinence ou non du document pour les fins du litige qui lui est soumis.

### **OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE**

[9] Au terme de l'enquête, la Commission transmet à la Ville, le 29 janvier 2014, un avis d'intention l'informant que, sous réserve de ses observations au sujet de la légalité de cette pratique, elle pourrait lui ordonner de cesser de communiquer des renseignements personnels avant une audience, sans le consentement des personnes concernées, directement à un régisseur de la Régie du logement, à la suite de l'émission d'une assignation à comparaître à la demande d'une des parties.

[10] La Ville soumet les observations supplémentaires suivantes à la suite de cet avis.

[11] Elle réitère l'objectif de l'entente intervenue avec la Régie du logement, mais précise qu'elle élague les renseignements personnels des documents qu'elle transmet en vertu de cette entente. Elle affirme qu'elle ne confirme pas la nature de l'intervention policière ni l'identité des autres personnes impliquées. Seules certaines informations factuelles en lien direct avec l'audition devant la Régie sont transmises.

[12] Toutefois, elle reconnaît que dans le cas visé, cette façon de faire n'a pas été suivie et que des renseignements personnels ont été transmis. En effet, elle indique que seule l'information confirmant le déplacement du policier à l'adresse indiquée dans l'assignation à comparaître aurait dû être communiquée au régisseur.

[13] La Ville insiste sur le fait qu'il s'agit d'une situation isolée, survenue durant les vacances de la responsable de l'accès aux documents. Elle demande à la Commission de ne pas juger l'ensemble de cette pratique à la lumière du cas faisant l'objet des plaintes.

## **ANALYSE**

[14] La preuve au dossier démontre que la Ville a communiqué à un régisseur de la Régie du logement, avant l'audience, des renseignements personnels au sujet des plaignants, sans leur consentement, à la suite de l'assignation à comparaître émise à l'endroit du service de police de la Ville.

[15] Cette assignation enjoint le service de police de la Ville à « comparaître personnellement devant la Régie du logement » au moment et à l'endroit indiqués, « pour témoigner de tout ce que vous savez dans la présente demande et d'apporter » le dossier relatif à l'événement impliquant les plaignants.

[16] La Ville et la Régie du logement ont conclu une entente administrative selon laquelle, sur réception par un employé de la Ville d'une assignation à comparaître, cette dernière peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, éviter le déplacement de l'employé concerné lorsqu'un ou des documents peuvent valoir témoignage. En vertu de cette entente, la responsable de l'accès de la Ville élague les documents avant de les transmettre au régisseur, dans une enveloppe scellée, et l'enveloppe est ouverte par le régisseur à l'audience en présence des parties qui peuvent s'objecter à leur dépôt en preuve.

[17] Dans le cas faisant l'objet de la plainte, la Ville n'a pas suivi la procédure prévue par cette entente et a communiqué des renseignements personnels concernant les plaignants au régisseur avant l'audience. Elle précise que seule l'information confirmant le déplacement du policier à l'adresse indiquée dans l'assignation à comparaître aurait dû lui être transmise. Elle mentionne qu'il s'agit d'une situation isolée survenue durant les vacances de la responsable de l'accès aux documents.

## **CONCLUSION**

[18] Dans ce contexte, la Commission conclut que les plaintes sont fondées.

[19] La Commission souligne que la présente décision ne vise pas à déterminer si l'ensemble des communications de renseignements personnels effectuées dans le cadre de l'entente intervenue entre la Ville et la Régie est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès.

[20] Enfin, la Commission tient à préciser qu'elle n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages punitifs comme le souhaitent les plaignants. Ce pouvoir appartient aux tribunaux supérieurs.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[21] **DÉCLARE** les plaintes fondées;

[22] **RECOMMANDE** à la Ville de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, dans le cadre de l'entente intervenue avec la Régie du logement, aucune communication de renseignements personnels contraire à la Loi sur l'accès ne soit effectuée.

Diane Poitras  
Juge administratif